

Le notariat

Fred Stevens

1. Bibliographie

1.1. Concernant l'histoire du notariat (depuis 1794)

L'ouvrage suivant offre un aperçu de l'histoire du notariat :

GEHLEN (A.F.). *De beoefening van de notariaatsgeschiedenis der Lage Landen*. Amsterdam, 1992.

D'autres ouvrages et articles relatifs à l'histoire du notariat belge :

BRUNEEL (C.), GODDING (P.), STEVENS (F.), eds. *Le notariat en Belgique du Moyen Âge à nos jours*. Bruxelles, 1998.

FOBE (A.). Histoire du notariat, in *Répertoire notarial*, vol. 11, *Droit notarial*, 1. Bruxelles, 1973.

GORIS (J.-M.), ed. *Het notariaat in de Kempen. Het notarieel archief: een belangrijke bron van onze kennis van het verleden*. Herentals-Bruxelles-Roosendaal, 2007.

HENDRICKX (K.), VANDENBOGAERDE (S.), DEMAEGHT (M.), eds. *Gestaan en gelegen. Taal en notariaat. 75 jaar Tijdschrift voor Notarissen*. Bruges, 2013.

HUYSE (L.), SABBE (H.). *Les métiers du droit*. Bruxelles, 1999.

LEUWERS (H.), ed. *Juges, avocats et notaires dans l'espace franco-belge. Expériences spécifiques ou partagées (XVIII^e-XIX^e siècle)*. Bruxelles, 2010.

NÈVE (P.L.), GEHLEN (A.F.), STEVENS (F.), DUINKERKEN (B.). *Il notariato tra Belgio e Paesi Bassi dalle origini ai nostri giorni*. Milan, 1996.

STEVENS (F.), VERWILGHEN (M.). *Fédération royale des Notaires de Belgique. 1891-1991. Un siècle au service du notariat*. Bruxelles, 1991.

STEVENS (F.). «Provision est due au titre». De bewijskracht van de notariële akte in België in de negentiende eeuw, in NÈVE (P.L.), ed. *Instrumentum quantum pactum. Zes opstellen over de kracht van de notariële akte vanaf de tijd van keizer Justinianus tot aan het huidige recht*. Amsterdam-Deventer, 1991, p. 53-62.

STEVENS (F.). Als een rots in de branding? Het notariaat en de Franse revolutionaire wetgeving over het notarisambt (1791-1803), in NÈVE (P.L.), ed. *Quod notemus*. Amsterdam-Deventer, 1993, p. 39-57.

STEVENS (F.). *Revolutie en notariaat. Antwerpen, 1794-1814*. Assen, 1994.

STEVENS (F.). De opleiding en de toegang tot het notariaat in België sinds 3 prairial jaar IV (22 mei 1796), in *RBHC*, 1998, p. 117-151.

STEVENS (F.). "Scripta ferunt annos". *Tweehonderd jaar notariaat Dierckx in Turnhout. 1802-2002*. Turnhout, 2002.

STEVENS (F.). *La loi de ventôse contenant organisation du notariat et sa genèse. De ventôse-wet op het notarisambt en haar genese*. Bruxelles, 2004.

STEVENS (F.). Het notariaat in de Zuidelijke Nederlanden in de Franse tijd, in GEHLEN (A.F.), NÈVE (P.L.), eds. *Het Notariaat in de Lage Landen (+/- 1250-1842). Opstellen over de geschiedenis van het notariaat in de Lage Landen vanaf de oorsprong tot in de negentiende eeuw*. Amsterdam-Deventer, 2005, p. 211-230.

Travaux de droit comparé:

CONSEIL SUPÉRIEUR DU NOTARIAT. INSTITUT INTERNATIONAL D'HISTOIRE DU NOTARIAT, ed. *Destin d'une loi. Loi du 25 Ventôse An xi. Statut du notariat*. Paris, 2003.

HALPÉRIN (J.-L.), ed. *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*. Paris, 1996.

SCHMOECKEL (M.), ed. *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*. Baden-Baden, 2009.

1.2. Concernant l'utilisation des actes notariés

Actas del II Colloquia de Metodologia Historica Aplicada. La Documentacion Notarial y la Historia. Saint-Jacques-de-Compostelle, 1984, 2 volumes.

DAELEMANS (F.), ed. *Sources pour l'histoire de la culture matérielle: inventaires après décès et testaments*. Bruxelles, 1988 (ABB. Numéro spécial).

LAFFONT (J.L.), ed. *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècle)*. Toulouse, 1991.

POISSON (J.-P.). *Études notariales*. Paris, 1996.

POISSON (J.-P.). *Notaires et sociétés. Travaux d'histoire et de sociologie notariales*. Paris, 1985-1990, 2 volumes.

SICARD (G.), ed. *Notaires, mariages, fortunes dans le Midi toulousain*. Toulouse, 1997.

VOGLER (B.). *Les actes notariés. Source de l'histoire sociale XVI^e-XIX^e siècles*. Strasbourg, 1979.

2. L'institution

L'article premier de la loi du 25 ventôse An xi (16 mars 1803) contenant organisation du notariat, qui constitue aujourd'hui encore la base juridique de cette institution en Belgique, définit les notaires comme «les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions» (le texte néerlandais de la loi de ventôse a été établi par la loi du 9 avril 1980 [*Moniteur belge* (MB), 6 mai 1980, err. MB, 9 août 1980]). Cette loi reprenait donc la définition du notaire public de la loi des 29 septembre-6 octobre 1791, qui était entrée en vigueur dans les départements belges en vertu de l'arrêté du 3 prairial An IV (22 mai 1796). Cette définition indique que les parties sont tenues, dans certains cas, de faire recevoir les actes par le notaire. Dans d'autres cas, elles

sont libres de faire ou non appel à un notaire. Ces contrats – qui représentent la majorité des accords passés – sont uniquement le fruit de l’entente des parties. La première catégorie au contraire requiert le respect de certaines exigences formelles prévues par la loi. Font partie de ces actes la donation entre vifs (article 931 du Code civil), le testament par acte public (article 971 du Code civil), ...

Pour une liste de ces actes, voir :

DE WULF (C.), DE DECKER (H.). *Het opstellen van notariële akten*. Deurne, 1994, vol. 1, p. 4 (édition sur cd-rom : Malines, 2003).

Voyez également les contributions dans :

CASTELEIN (C.), VERBEKE (A.-L.), WEYTS (L.), ed. *Notariële clausules. Liber amicorum prof. Johan Verstraete*. Anvers, 2007.

Autorisant uniquement les actes de transcription hypothécaire authentiques, la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire accordait aux notaires un monopole. Par ailleurs, la loi du 16 avril 1927 accordait aux notaires, sous réserve des droits de l’autorité publique, la compétence exclusive de procéder aux ventes publiques d’immeubles, de rentes et de créances hypothécaires (art. 1^{er}, 2^e alinéa de la loi de ventôse).

Pour l’autorité publique, la conservation des minutes notariales a toujours revêtu une importance primordiale. Dès 1864, Tarlier publia, à la demande du ministre de la Justice, une liste alphabétique des notaires et des protocoles conservés depuis les « débuts » du notariat jusqu’en 1864 :

TARLIER (H.). *Liste alphabétique des notaires de Belgique depuis l’origine du notariat jusqu’en juillet 1864 avec indication des dépositaires des protocoles*. Bruxelles, 1864.

Sans préjudice des prescriptions des articles 971 à 998 et 1001 du Code civil, relatifs aux testaments, les actes des notaires seront écrits à la main ou établis par des procédés mécaniques, tels que la dactylographie, l’imprimerie, la lithographie, la typographie, d’une manière indélébile, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle ; chaque feuillet simple ou double d’un acte comportant plusieurs feuillets portera la mention de sa numérotation ; celle-ci sera paraphée ou signée par tous les signataires de l’acte, à moins que le feuillet ne porte déjà leurs paraphes ou signatures ; le tout, sous la responsabilité du notaire, et à peine d’une amende de 100 francs [2,50 euros] contre lui (art. 13, § 2). Pour le droit futur le nouvel article 13, § 1 (loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, modifiée par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses) prévoit que l’acte notarié peut être reçu sur support papier ou sous forme dématérialisée. Les actes notariés sur support papier sont établis d’une manière indélébile, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes ni intervalles, sans préjudice des prescriptions des articles 971 à 998 et 1001 du Code civil relatifs aux testaments ; chaque feuillet simple ou double d’un acte comportant plusieurs feuillets portera la mention de sa numérotation. Cette mention sera paraphée ou signée par tous les signataires de l’acte, à moins que le feuillet ne porte déjà leur paraphe ou signature ; le tout, sous la responsabilité du notaire, et à peine d’une amende de 2,50 euros contre lui (art. 13, § 2). Le Roi prescrit, par

arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les mesures nécessaires afin de garantir l'inaltérabilité, la confidentialité et la conservation des actes notariés (art. 13, § 3). L'entrée en vigueur de ces dispositions est indéterminée.

L'article 20 de la loi de ventôse oblige le notaire à conserver les actes qu'il reçoit à l'exception des certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. Pour le droit futur, l'article 18 prévoit que tous les actes notariés reçus sous forme dématérialisée, ainsi qu'une copie dématérialisée de tous les actes qui sont reçus sur support papier, sont conservés dans une Banque des Actes Notariés (BAN) gérée par la Chambre nationale des Notaires qui peut en déléguer le développement et la gestion opérationnelle à la Fédération royale du Notariat belge. Dans les quinze jours suivant la réception de l'acte, soit l'acte dématérialisé, soit la copie dématérialisée de l'acte reçu sur support papier, doit être déposé et enregistré dans la Banque des Actes notariés. Cette copie a la même valeur probante que la première expédition de la minute sur support papier. Cette disposition ne vaut pas pour les testaments, les révocations de testament et les institutions contractuelles. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur avis de la Commission de la protection de la vie privée, créée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et après avis de l'institution qui gère la Banque des Actes notariés, dans le respect des articles 23 et 458 du Code pénal, la manière dont et les conditions sous lesquelles la Banque des Actes notariés sera créée, gérée, organisée ainsi que l'accès à celle-ci. L'avis de la Commission de la protection de la vie privée a été émis le 8 février 2012 (Avis nr. 07/2012: www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_07_2012_0.pdf). L'entrée en vigueur de ces dispositions est indéterminée.

Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, celui-ci est inscrit uniquement dans le répertoire du notaire qui en conserve la minute. Pour le droit futur les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Il tient ce répertoire, soit sur support papier, soit sous la forme dématérialisée déterminée par la Chambre nationale des Notaires dans un règlement approuvé par le Roi. L'entrée en vigueur de cette disposition est indéterminée.

Le titre deux, section quatre de cette loi, telle que modifiée par la loi du 4 mai 1999, est consacré à la transmission et autres éléments de l'étude notariale. Les minutes et répertoires, les grosses et expéditions ainsi que les testaments olographes et autres dépôts de confiance d'un notaire remplacé, doivent être remis sans indemnité, par lui ou par ses héritiers, au notaire nommé en remplacement, dans le mois à compter de sa prestation de serment. Pour autant que les pièces aient été rédigées pendant l'association, pareille remise est faite par le notaire associé qui viendrait à cesser ses fonctions (ou par ses héritiers) au notaire titulaire désigné dans le mois de la cessation des fonctions ou du décès.

Le notariat a créé plusieurs instruments de travail afin de permettre de retrouver les minutes de prédécesseurs détenues par un notaire :

Tuchtkamer der notarissen van het arrondissement Antwerpen. Alfabetische lijst van de bewaarders der minuten en protocollen van het arrondissement Antwerpen. Anvers, 1963.

Tuchtkamer der notarissen van het arrondissement Mechelen. Notarissen van het arrondissement Mechelen en hun minuten sinds het ontstaan van het notariaat tot heden. Malines, 1957.

L'*Annuaire du notariat*, paru pour la première fois en 1970, est un instrument important permettant de retrouver quel notaire est détenteur des minutes d'un notaire donné. À partir de la cinquième édition (1984), publiée par la Fédération royale du Notariat belge, cet *Annuaire* indique la liste des notaires en fonction et de leurs prédécesseurs immédiats. En 1997, cet *Annuaire* a été intégré au *Mémento notarial. Édition '98*. Deurne, 1997. Les noms des prédécesseurs n'y sont toutefois plus repris. Ces données ont été publiées par voie électronique grâce au *CD-NOT 98/1*, édité par la Fédération royale du Notariat belge. Ils sont aujourd'hui accessibles sur le site de la fédération : www.notaire.be. À la rubrique « Annuaire », il est possible de rechercher tous les notaires en fonction de critères tels que la commune ou le code postal, ou au moyen d'une recherche large. On peut également retrouver les anciens notaires au moyen d'une « recherche nominative ». C'est un moyen simple de trouver qui conserve encore quelles minutes et où. Ce site propose par ailleurs l'adresse, le numéro de téléphone et de fax, ainsi que l'adresse électronique et le site de chaque notaire en fonction.

En modifiant l'article 62 de la loi de ventôse, la loi du 5 juillet 1963 permettait aux détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cent ans au moins de les déposer aux Archives du Royaume dans la province où se trouvait leur ressort, à condition qu'ils en informent la Chambre des Notaires de la région en question. Cette disposition n'impliquant toutefois aucune obligation, le notaire était laissé libre de décider s'il transmettait ou non ses protocoles. Toutefois, avant la loi de 1963, certains notaires avaient déjà déposé leurs protocoles auprès des Archives du Royaume, voir :

LIBOIS (A.). *Le dépôt des anciennes minutes notariales aux Archives de l'État avant la loi du 5 juillet 1963 : Un siècle d'illégalité.* Bruxelles, 1993.

La loi du 4 mai 1999 a entraîné une révolution copernicienne dans ce domaine. Cette loi prévoit en effet que les minutes, tables et répertoires datant de cinquante ans au moins peuvent être déposés aux Archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'Archiviste général du Royaume sur demande motivée du notaire concerné. À la suite d'un protocole d'accord entre l'Archiviste général et la Chambre nationale des Notaires du 20 novembre 2003, les testaments, contrats de mariage, constitutions d'héritier contractuelles et actes de dernières volontés reçus par un même notaire doivent être déposés au plus tard quand le plus récent de ces actes a atteint 100 ans (voyez : www.arch.be/docs/brochures/notaire_notarissen/notaires_instructions_externes.pdf). Les dossiers des clients et les documents comptables administratifs peuvent également être déposés après sélection. Les Archives générales du Royaume (AGR) sont favorables à la déposition du ministère complet d'un notaire. Pour les notaires qui ont eu une carrière exceptionnellement longue, le notaire déposant peut convenir avec les Archives générales une période plus courte (par exemple dix ans). Ces documents peuvent être librement

consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure par le ministre de la Justice ou son délégué. Les actes de moins de cent ans peuvent uniquement être consultés par le notaire déposant ou son successeur, ainsi que par des tiers sur présentation d'une autorisation écrite d'un notaire dans laquelle celui-ci attestera que le demandeur est une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit. Les répercussions de cette nouvelle réglementation sont impressionnantes : le nombre de mètres courants d'archives notariales aux AGR est ainsi passé de 14.198 mètres au 31 décembre 2006 à 15.460 mètres au 31 décembre 2007. Durant l'année 2014 et le premier semestre de 2015 235 mètres linéaires d'archives notariales ont été déposées aux Archives de l'État à Namur. La réalisation concrète de ces mesures diffère de dépôt à dépôt.

L'accès à ces actes est actualisé grâce au moteur de recherche du site des AGR : arch.arch.be.

L'ouvrage suivant offre un état clair de la situation en la matière :

NUYTTIENS (M.), ed. *Notariaat en archief. Notariat et archives. Handelingen van de studiedag georganiseerd door het Algemeen Rijksarchief op 5 mei 2009. Actes de la journée d'étude organisée par les Archives générales du Royaume le 5 mai 2009*. Bruxelles, 2010.

Voir également les états des archives et recueils mentionnés au chapitre sur les communes ainsi que les inventaires publiés suivants :

BOUSSE (A.). *Inventaris van de notariële archieven*. Bruxelles, 1977.

Cet ouvrage concerne les procès-verbaux déposés aux Archives de l'État à Anvers. Pour les procès-verbaux conservés dans les Archives de la ville (période française) :

BLOCKMANS (F.). *Antwerpen – Oud Archief. Inventaris der notariële protocollen*. Anvers, 1948.

Inventaris van de notariële minuten berustend op het Rijksarchief te Brugge. Bruxelles, 1994.

Supplement van de inventaris van de notariële minuten en een overzicht van de verzameling van de notariële minuten berustend op het Rijksarchief te Brugge. Bruxelles, 1998.

GYSELINCK (J.-M.), LAURENT (R.). *Le notariat dans l'arrondissement de Bruxelles. Répertoire des minutes (depuis le XVI^e siècle) – Het notariaat in het arrondissement Brussel. Repertorium van de minuten (sedert de XVI^e eeuw)*. Bruxelles, 1971.

HOLLANDERS DE OUDERAEN (C.Y.). *Het notariaat in het arrondissement Leuven. Repertorium van de minuten. Le notariat dans l'arrondissement de Louvain. Répertoire des minutes*. Louvain, 1962.

HENNEN (G.). *Inventaire des protocoles de notaires conservés aux Archives de l'État à Liège*. Tongres, 1938.

PIEYNS (J.). *Catalogue général des protocoles de notaires conservés dans la province de Liège*. Liège, 1972, 2 volumes.

HOUTMAN (E.). *Het notariaat in de provincie Limburg. Repertorium van de minuten*. Bruxelles, 1982.

- BOVESSE (T.), GROSFILS (M.). *Répertoire des archives notariales de la province de Namur. XVI^e-XX^e siècle. Vol. 1. Arrondissement de Namur.* Bruxelles, 1975.
- BOUMANS (R.). *Répertoire de notaires de l'arrondissement de Nivelles.* Bruxelles, 1961 (concerne les ans IX à XII).
- WATTIEZ (J.), MERTENS (J.). *Répertoire des archives notariales de l'arrondissement de Nivelles, XVI^e-XX^e siècle.* Bruxelles, 1975.
- FLEURQUIN (C.), VINCENT (J.-P.), NAZET (T.). *Inventaire des minutes de notaires conservées aux Archives de l'État de Tournai.* Bruxelles, 1996.

L'article 17 de l'AR du 16 décembre 1950, contenant les tarifs des notaires (MB, 25-26-27 décembre 1951), offre un aperçu – non exhaustif – de pas moins de 82 actes différents pour lesquels le législatif a prévu un tarif. Cette diversité d'actes notariés se manifestait déjà dans le décret des 5-19 décembre 1790 relatif au droit d'enregistrement des actes notariés, entré en vigueur dans les départements belges en vertu de l'arrêté du 9 nivôse An IV (30 décembre 1795). Tous ces actes, qui abordent les facettes les plus diverses de la vie, constituent une source précieuse pour l'histoire sociale, économique, politique, militaire, intellectuelle (des mentalités) et juridique, mais aussi, bien sûr, pour l'histoire des familles.

La quantité considérable de matériel peut toutefois représenter un problème pour le chercheur. Le répertoire que les notaires doivent établir et tenir à jour en vertu du titre III, article 16 de la loi des 29 septembre-6 octobre 1791 constitue à cet égard un instrument utile. Un double de ce répertoire doit être déposé au greffe du tribunal où le notaire est établi au cours des deux premiers mois de l'année. Ces exigences sont reprises dans la loi de ventôse. L'article 49 de la loi du 22 frimaire An VII (12 décembre 1798) fixe par ailleurs que chaque article du répertoire mentionne : le numéro, la date et la nature de l'acte ; les noms, prénom et domicile des parties ; une indication concise des biens immobiliers et la mention de l'enregistrement. Cette obligation est conservée dans la loi du 12 décembre 1963 (article 18) et dans la loi du 5 juillet 1963 (article 48).

Les deux kilomètres d'archives de centaines de notaires, actifs en région Bruxelloise entre le 16^e siècle et 1940 sont désormais consultables grâce aux notes du vicomte Fernand de Jonghe d'Ardoye (1911-1989). Ils concernent des références de 73.913 actes notariés, soit onze volumes ou plus de 6000 pages. Chaque volume contient un index des noms et des lieux et, en ce qui concerne Bruxelles, également les noms des maisons et rues, fonctions, institutions et des professions (voyez : www.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2015-12-14-ouverture-a-la-recherche-du-notariat-bruxellois-des-xvii-xviii-siecles). Après le décès du vicomte, les notes ont été conservées à l'*Association royale généalogique et héraldique de Belgique*, située à Bruxelles. Cette association a autorisé les Archives de l'État à Bruxelles (Anderlecht) à reproduire les notes pour les mettre à disposition du public, en salle de lecture.

Les archives de Courtrai et de Louvain travaillent à un inventaire précis de leurs archives notariales, grâce au projet bénévole Notarius (voyez : arch.arch.be/index.php?l=fr&m=nos-projets&r=projets-des-benevoles&pr=notarius).

Les ouvrages suivants peuvent se révéler particulièrement utiles lors de l'analyse des actes notariés :

MATON (A.). *Dictionnaire de la pratique notariale belge*. Bruxelles, 1882-1885, 5 volumes.

SCHICKS (A.), VANISTERBEEK (A.). *Traité-formulaire de la pratique notariale*. Bruxelles, 1924-1933, 7 volumes.

L'ouvrage suivant peut également être intéressant :

GEHLEN (A.F.). *Notariële akten uit de 17^e en 18^e eeuw. Handleiding voor gebruikers*. Zutphen, 1986.

Certaines anciennes Chambres d'arrondissement de Notaires ont confié la conservation de leurs archives aux AGR. On peut mentionner à titre d'exemple le transfert des archives des Chambres de la quasi-totalité de la province de Flandre occidentale :

NUYTTENS (M.), ed. *Archief van de Kamers der Notarissen van West-Vlaanderen*. Bruxelles, 2009.